

- 4) Dans tous les cas, dans une situation comme celle du cas d'espèce, l'article 47, paragraphe 2, de la Charte et la notion de juge indépendant et impartial en droit de l'Union européenne s'opposent-ils à ce qu'un juge de paix, qui a un intérêt à une solution déterminée du litige en faveur de la partie requérante, laquelle exerce, pour activité professionnelle exclusive, la même fonction juridictionnelle que ledit juge de paix, se substitue au juge désigné par la loi, parce que la plus haute juridiction de droit interne [la Corte di Cassazione (Cour de cassation) siégeant en chambres réunies] refuse d'assurer la protection effective des droits invoqués, imposant ainsi au juge désigné par la loi de décliner sa compétence s'il est saisi d'une demande de reconnaissance du droit qui est invoqué, bien que le droit en question — comme le congé payé dans l'affaire au principal — trouve son fondement dans le droit primaire et le droit dérivé de l'Union européenne et que la réglementation «communautaire» ait un effet direct à l'égard de l'État? Si la Cour juge qu'il y a violation de l'article 47 de la Charte, le juge de céans lui demande d'indiquer en outre les remèdes internes à mettre en œuvre pour éviter que la violation de la règle de droit primaire de l'Union entraîne aussi, en droit interne, le refus absolu de la protection des droits fondamentaux qui sont garantis par le droit de l'Union dans l'affaire en cause.

<sup>(1)</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

<sup>(2)</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO 1999, L 175, p. 43).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Riigikohus (Estonie) le 8 août 2017 — AS Viking Motors, OÜ TKM Beauty Eesti, AS TKM King, Kaubamaja AS, Selver AS/Tallinna linn, Maksu-ja Tolliamet**

(Affaire C-475/17)

(2017/C 347/20)

Langue de procédure: l'estonien

**Jurisdiction de renvoi**

Riigikohus

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: AS Viking Motors, OÜ TKM Beauty Eesti, AS TKM King, Kaubamaja AS, Selver AS

Parties défenderesses: Tallinna linn, Maksu-ja Tolliamet

**Question préjudicielle**

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 401 de la directive (CE) 2006/112<sup>(1)</sup> du Conseil en ce sens qu'il s'oppose à une taxe nationale qui est appliquée de manière générale et dont le montant est proportionnel au prix, mais qui, selon les règles applicables en la matière, ne doit être perçue qu'au stade de la vente d'un bien ou d'un service au consommateur de sorte que la charge fiscale finale pèse en définitive sur le consommateur, et qui affecte le fonctionnement du système général de taxe sur la valeur ajoutée et fausse la concurrence?

<sup>(1)</sup> Directive 2006/112/CE du Conseil relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 4 août 2017 — Pelham GmbH, Moses Pelham, Martin Haas/Ralf Hütter, Florian Schneider-Esleben**

(Affaire C-476/17)

(2017/C 347/21)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Pelham GmbH, Moses Pelham, Martin Haas

*Partie défenderesse:* Ralf Hütter, Florian Schneider-Esleben

**Questions préjudicielles**

- 1) Existe-t-il une atteinte au droit exclusif du producteur de phonogrammes à la reproduction de son phonogramme au titre de l'article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE <sup>(1)</sup>, lorsque d'infimes bribes de sons sont extraites de son phonogramme pour être transférées sur un autre phonogramme?
- 2) Un phonogramme, qui contient d'infimes bribes de sons transférées depuis un autre phonogramme, constitue-t-il une copie d'un autre phonogramme au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE <sup>(2)</sup>?
- 3) Les Etats membres peuvent-ils prévoir une disposition qui, à l'instar de l'article 24, paragraphe 1, de l'UrhG [Gesetz über Urheberrecht und verwandte Schutzrechte (loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins)], précise que le domaine de protection du droit exclusif du producteur de phonogramme à la reproduction [article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE] et à la distribution [article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE] de son phonogramme est limité, de manière immanente, en ce qu'une œuvre distincte, créée par la libre utilisation de son phonogramme, peut être exploitée sans son accord?
- 4) Une œuvre ou un autre objet protégé, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29/CE, sont-ils utilisés à des fins de citation si rien ne permet d'identifier l'utilisation de l'œuvre ou d'un autre objet protégé d'autrui?
- 5) Les dispositions du droit de l'Union relatives au droit de reproduction et de distribution du producteur de phonogrammes [article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE et article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE], ainsi qu'aux exceptions ou limitations à ces droits (article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29/CE et article 10, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2006/115/CE) laissent-elles des marges d'appréciation pour leur transposition en droit national?
- 6) De quelle manière convient de tenir compte des droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'UE dans la détermination de l'entendue de la protection du droit exclusif du producteur de phonogrammes à la reproduction [article 2, sous c), de la directive 2001/29/CE] et à la distribution [article 9, paragraphe 1, sous b), de la directive 2006/115/CE], de son phonogramme et de la portée des exceptions ou limitations à ces droits (article 5, paragraphes 2 et 3, de la directive 2001/29/CE et article 10, paragraphe 2, première phrase, de la directive 2006/115/CE)?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO 2001, L 167, p. 10.

<sup>(2)</sup> Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, JO 2006, L 376, p. 28.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunalul Cluj (Roumanie) le 9 août 2017 — IQ/  
JP**

**(Affaire C-478/17)**

(2017/C 347/22)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunalul Cluj

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* IQ

*Partie défenderesse:* JP